



Conseil économique et social

Distr. générale
29 novembre 2012
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-septième session

4-15 mars 2013

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale
sur les femmes et de la session extraordinaire
de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes
en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement
et paix pour le XXI^e siècle : réalisation
des objectifs stratégiques et mesures à prendre
dans les domaines critiques et nouvelles mesures
et initiatives »**

Exposé présenté par la Federation of Women Lawyers in Kenya, organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu l'exposé suivant, qu'il communique conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.



Exposé

Contexte

Reconnaissant que la violence à l'égard des femmes et des filles constitue une violation des droits fondamentaux de l'être humain, le Kenya est un État partie de divers instruments des droits de l'homme régionaux et internationaux qui condamnent cette violence et imposent aux États parties l'obligation de prendre des mesures afin de l'éliminer. Bien que la Constitution adoptée en 2010 reconnaisse les droits des femmes et des filles, la plupart des textes internes et des initiatives politiques à l'échelon national n'ont pas été modifiés pour en assurer leur application. Malgré la présence de lois progressistes, la violence reste une grande préoccupation du fait de l'absence d'application des lois et des politiques.

Le présent exposé abordera certains des principaux problèmes qui persistent en matière d'élimination de la violence à l'égard des femmes et des filles au Kenya et présentera des recommandations pour la réforme.

Violence sexiste

La violence sexiste découle principalement de l'inégalité entre les sexes qui existe dans la société kenyane. Les femmes sont conditionnées à accepter voire justifier la violence sexiste en gardant le silence, avec des conséquences sanitaires, générationnelles et démographiques néfastes. Selon l'Enquête démographique et de santé du Kenya 2008-2009, 53 % des femmes kenyanes pensent que, dans certaines circonstances, le fait qu'un homme batte sa femme peut se justifier, alors que seulement 44 % des hommes sont de cet avis. La Déclaration des droits dans la Constitution constitue une base solide pour la protection des femmes contre la violence sexiste.

Représentation des femmes et menaces aux élections

Le principe d'égalité des sexes et de parité est intégré à la Constitution, et il incombe à l'État de veiller à ce qu'il soit respecté. Il faut toutefois noter que les lois en tant que telles sont importantes pour exprimer la volonté politique et l'engagement du Kenya en tant qu'État aux principes qu'elles énoncent. En outre, il existe dans les lois de nombreux textes ne tenant pas compte de la problématique hommes-femmes qui empêchent la promotion de l'égalité des sexes, de l'équité entre les sexes et de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

Une disposition de la Constitution interdisant la discrimination fondée sur le sexe constitue un bon point de départ, toutefois elle est quasiment inefficace si elle n'est pas étayée par une législation plus spécifique qui aborde de façon plus explicite et concrète la question de l'égalité des sexes et de la discrimination fondée sur le sexe dans le but précis de promouvoir et protéger le droit à l'égalité des sexes. Une telle législation se composerait d'une loi générale anti-discrimination (qui proscrirait également la discrimination fondée sur le sexe) et d'un texte législatif spécifique sur la discrimination fondée sur le sexe, ainsi que de lois sur les droits des femmes et d'autres lois locales qui appliqueraient les principes énoncés dans la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Nous estimons que des contradictions persistent entre les dispositions constitutionnelles générales qui « garantissent » l'égalité des sexes et d'autres lois

plus spécifiques où des cas précis de discrimination fondée sur le sexe peuvent survenir, notamment en ce qui concerne les élections.

Suite aux élections législatives de 2007, le Kenya a sombré dans le pire climat de violence depuis son indépendance. Plus de 350 000 personnes ont été déplacées et au moins 1 133 ont été tuées. Les dégâts matériels ont été estimés à plusieurs milliards de shillings kenyans. Les femmes ont énormément souffert pendant cette période, en raison de nombreux cas de violence sexuelle. Les femmes et les témoins ont signalé des cas graves de viols avec violence, entraînant souvent des infections sexuellement transmises, dont le VIH/sida, des grossesses non désirées, des mutilations sexuelles et des décès.

Entre autres mesures prises pour lutter contre la violence, le National Accord a été signé le 28 février 2008 au titre du cadre pour la réconciliation et le dialogue national au Kenya. Le cadre fixait quatre grands objectifs, le dernier étant l'établissement durable de la paix, de la stabilité et de la justice par l'état de droit et le respect des droits de l'homme. Toutefois, ces efforts n'ont dans l'ensemble pas été appliqués par manque de volonté politique.

À l'approche des prochaines élections au Kenya, en 2013, l'État doit avoir une stratégie claire pour intégrer dans la programmation le droit à l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet d'une discrimination afin de faire en sorte que l'environnement professionnel tienne compte de la problématique hommes-femmes, garantisse l'égalité des chances et de traitement pour les hommes et les femmes et garantisse aux femmes la représentation équitable dans les organes électifs et les organes dont les membres sont nommés.

L'article 27 (4) de la Constitution stipule que l'État ne doit en aucun cas faire preuve de discrimination directe ou indirecte à l'encontre de qui que ce soit, pour quelque motif que ce soit, y compris la race, le sexe, la grossesse, la situation matrimoniale, l'état de santé, l'ethnie ou l'origine sociale, la couleur, l'âge, le handicap, la religion, la conscience, les croyances, la culture, la tenue vestimentaire, la langue ou la naissance. En outre, concernant la représentation de la femme, l'article 81 (b) stipule que les organes publics électifs ne doivent pas être composés à plus de deux tiers de membres du même sexe. L'article 100 stipule que le Parlement doit promulguer des lois pour promouvoir la représentation au Parlement des femmes, des personnes handicapées, des jeunes, des minorités ethniques et autres et des communautés marginalisées. L'État a pour obligation de faire de la représentation des sexes une réalité dans les fonctions électives de haut niveau.

Projet de loi sur la protection de la famille

Le Parlement examine actuellement un projet de loi sur la protection de la famille. Ce projet vise à prendre des dispositions pour la protection et le secours de victimes de violence domestique et pourrait constituer un cadre solide pour lutter contre la violence sexiste. Il est également intéressant de noter que le projet de loi a été rédigé il y a 14 ans. Plusieurs études ont étayé la forte prévalence générale de la violence domestique au Kenya.

Une étude menée par la Federation of Women Lawyers in Kenya en 2007 a révélé que la violence domestique à l'égard des femmes et la violence entre partenaires intimes étaient courantes au Kenya et qu'elles étaient essentiellement dues à des facteurs allant du faible statut accordé aux femmes par la société à des

politiques et des cadres juridiques inadaptés qui tolèrent ou ignorent la prévalence de cette forme de violence. Comme leurs homologues dans d'autres régions du pays, les femmes dans les bidonvilles et les implantations sauvages sont victimes de violence domestique, notamment, viol, viol conjugal, agression physique et violence psychologique, de la part des époux, des partenaires et d'autres membres de la famille. La violence domestique est la forme de violence la plus courante dont sont victimes les femmes dans les bidonvilles et les implantations sauvages.

Le Kenya a pour obligations formelles en vertu de l'article 2 de la Constitution de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux en vertu des traités et conventions qu'il a ratifiés, dont la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Recommandations

Nous invitons instamment le gouvernement à prendre les mesures suivantes :

- a) Promouvoir l'égalité des sexes telle que garantie dans l'article 27 de la Constitution et mener des campagnes de sensibilisation du public visant à informer les Kenyans sur les causes profondes de la violence sexiste;
- b) Mener des campagnes d'éducation sur les droits des femmes sous divers régimes juridiques nationaux et internationaux afin d'encourager le signalement de cette violence;
- c) Informer les responsables de l'application des lois et les dirigeants locaux sur les dispositions constitutionnelles protégeant les femmes contre la violence sexiste en vue de garantir leur application contre les auteurs des violences et d'apporter un soutien aux victimes;
- d) Veiller à ce que le projet de loi sur la protection de la famille soit adopté et former les responsables de l'application des lois et les dirigeants locaux à sa mise en œuvre;
- e) Apprendre aux victimes de violence sexiste quels sont les recours juridiques possibles et où obtenir des services d'assistance;
- f) Veiller à ce que les victimes aient accès à des centres d'hébergement offrant un soutien psychologique, des refuges sûrs et des programmes complets de réinsertion communautaire;
- g) Ratifier de toute urgence le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui donne aux personnes le droit de déposer plainte auprès du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lorsque tous les recours internes ont été épuisés;
- h) Accorder une plus large place à la violence sexuelle dans la prochaine stratégie nationale de santé de la procréation, en mettant l'accent sur le besoin d'éducation et d'autonomisation économique des femmes comme moyen d'atténuer la violence sexuelle;
- i) Veiller à ce que tous les postes de police disposent de bureaux spécialisés dans la problématique hommes-femmes composés de personnel qualifié.